

Article 1 - Constitution – dénomination – appartenance à la Fédération

Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 14 mars 1990, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination :

AID SKOGKATT

L'association est membre de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) dès son acceptation par le conseil d'administration du LOOF. Elle fait état de son affiliation dans tous les documents officiels et moyens de communication (dont le site Internet). Les membres reconnaissent que les dispositions des articles 1, 2 et 3 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- a) de participer à la gestion du standard de la race Norvégienne, en concertation avec les organes de direction statutaires du LOOF, ainsi qu'avec, la Commission des Standards et des Plans d'Élevage et, le cas échéant, le Conseil Scientifique si des questions de santé et/ou d'éthique (bien-être) sont abordées.

Les standards de race sont formulés de manière à éviter d'induire la sélection de caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture et des reproducteurs, en conformité avec l'article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie¹.

Les standards LOOF doivent être en concordance avec les standards internationaux, en privilégiant, lorsque cela est possible, le standard du pays berceau de la race.

- b) de participer à la stratégie de sélection de la race Norvégienne en mettant en place, notamment :

- l'examen de conformité ;
- les spéciales d'élevage ;
- la qualification des reproducteurs ;
- une politique de gestion des éventuelles maladies génétiques répertoriées dans la (les) race(s) ;

tels que décrits dans le Cahier des Charges des Clubs de Races.

- c) d'assurer la promotion du chat de race et l'information auprès du public, des potentiels acquéreurs mais aussi auprès des acteurs du monde félin (éleveurs, juges, autres clubs).

¹ Article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie « *Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle.* » - Strasbourg, le 13 novembre 1987.

Article 3 - Affiliation au LOOF

En tant que membre du LOOF, l'association s'engage à :

- a) signer, respecter et mettre en œuvre le Cahier des Charges des Clubs de Race et à en suivre les évolutions.
- b) transmettre chaque année à la Fédération, conformément à l'article 10 des statuts du LOOF, le procès verbal officiel d'assemblée générale stipulant le nombre d'adhérents, éleveurs ou propriétaires de la race et à jour de cotisation, duquel dépend le nombre de représentants à l'assemblée générale de la Fédération.

Article 4 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) l'organisation et/ou la tenue, par tous moyens, de manifestations, réunions et actions d'information et/ou de formation destinées à la promotion de la race auprès de tous publics et notamment des acteurs du monde félin ;
- b) la participation à des manifestations organisées par d'autres associations dans le cadre défini par le LOOF ;
- c) la conception, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels se rapportant à l'objet de l'association ;
- d) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet.

Article 5 - Siège social et durée

Le siège social est fixé à LIGUEIL 37240, 2 place de la République. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Membres - catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur.

Sont membres actifs, les éleveurs ou propriétaires de Norvégiens, personnes physiques qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Ils acquittent une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur les personnes physiques auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

6-1 Admission :

Pour être membre de l'Association, il faut en faire la demande, être en conformité avec la législation en vigueur et pour les membres actifs acquitter une cotisation annuelle.

La demande doit en être faite auprès du conseil d'administration qui statuera sur l'admission. En cas de refus, le conseil d'administration ne sera pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

6-2 Perte de la qualité de membre :

Elle se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'adhérent perd ainsi sa qualité de membre mais reste tenu au paiement de la cotisation de l'année en cours ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle. Un rappel est effectué par courriel aux adhérents non à jour de la cotisation de l'année en cours au plus tard un (1) mois avant l'assemblée générale annuelle ;
- la radiation, pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 de ses membres, et ce, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, invitant l'adhérent à fournir toute explication soit orale, soit écrite.

Seront considérés comme motifs graves :

- toute condamnation pénale portant atteinte à l'honneur ou toute sanction prévue par la législation sur la protection des animaux cf : Article 5 de la Convention Européenne pour les animaux de compagnie ;
- le non respect des clauses des présents statuts ;
- tout manquement à la charte d'élevage ;
- tout fait avéré qui, commis intentionnellement ou non porterait atteinte ou préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association ou à l'un de ses membres ;
- tout propos ou agissements de nature à créer une mésentente grave entre les membres de l'association ;
- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement et/ou à l'image de la Fédération pour la Gestion du Livre Officiel des Origines Félines (LOOF).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- La cotisation de ses membres ;
- Les éventuelles recettes générées par l'organisation des expositions ;
- Le sponsoring ;
- Diverses autres ressources.

7-1 Cotisation

La cotisation est payable par année civile, son montant est reconduit tacitement sauf décision prise par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. En cas de modification, celle-ci intervient au 1er janvier de l'année suivante.

Elle est due pour l'année par tout membre, nouveau ou pas, admis avant la date du 1er octobre de l'année en cours. A partir du 1er octobre, les cotisations des nouveaux adhérents seront prises en compte pour l'année suivante.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

7-2 Diverses ressources

- les documents officiels (LOOF) édités par l'association (diplômes de titres, etc.) ;
- les éventuelles dotations du LOOF ;
- les subventions de l'État, des Régions, Départements et Communes ;
- toutes autres ressources y compris dons, donations légales dans la limite acceptée par les règles gérant le monde associatif.

Article 8 – Comptabilité

L'association établit les comptes annuels dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice lequel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont tenus à la disposition des membres pendant un (1) mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 9: Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus à la majorité simple par l'assemblée générale ordinaire.

9-1 Composition

Le conseil d'administration est constitué de neuf membres, au maximum, mais seuls les postes de Président(e), Vice-président(e), Secrétaire et Trésorie(è)r(e) sont obligatoires, ce qui constitue le bureau.

Toutes ces fonctions sont bénévoles.

9-2 Election

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être membre de l'Association depuis deux ans révolus, sauf cas spécial décidé par le conseil d'administration.

Ne sont pas éligibles, les incapables majeurs, les mineurs et les personnes radiées.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de 4 ans, le renouvellement des administrateurs se faisant par moitié, tous les deux ans.

La première élection aura lieu en 2016, elle concernera les postes de Président, de Secrétaire et de deux membres ;

La seconde élection aura lieu en 2018, pour les postes de Vice-président, de Trésorier et de trois membres.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président(s) assume l'intérim.

En cas de vacance des autres postes, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

9-3 Conflit

En cas de conflit au sein du conseil d'administration, ce dernier est convoqué dans les meilleurs délais et statue sur l'objet du conflit. Il peut valablement délibérer par tout moyen à sa convenance (réunion physique, conférence téléphonique, Internet, etc.).

Après étude du dossier et des différents points de vue, il statue. Toute décision doit être prise à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante.

La sanction peut aller de l'avertissement à la radiation en tant que membre de l'association.

Article 10: Réunions du Conseil d'Administration

Le bureau du conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres (réunion téléphonique, informatique ou par tout autre moyen audiovisuel).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté, à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11: Les Assemblées Générales

11-1 Assemblée Générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire annuelle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle a compétence sur les décisions concernant :

- l'approbation du rapport moral pour l'année précédente et le quitus sur le rapport financier ;
- l'élection des administrateurs ;
- les décisions mises à l'ordre du jour ;
- les objectifs pour l'année suivante si mises à l'ordre du jour.

Sauf impossibilité grave, l'AGO se tient au plus tard le 30 juin de l'année encours.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée.

La convocation est envoyée par lettre simple ou par voie informatique. La convocation contient la date, le lieu de séance et l'ordre du jour ainsi que le rapport moral, le bilan financier et éventuellement l'appel à candidatures.

Pour quelque sujet que ce soit, les votes peuvent être exprimés sur le lieu indiqué dans la convocation, par correspondance ou par tout moyen informatique.

L'AGO ne délibérera valablement sur première convocation que si le nombre des membres présents ou ayant voté par correspondance ou par tout moyen informatique, forme au moins le quart des membres inscrits à l'Association et à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou ayant exprimé leurs votes par correspondance ou par tout moyen informatique.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée statue à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance ou par tout moyen informatique.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seuls les membres inscrits à l'association depuis un an révolu sont en droit de voter aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

11-2 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire a compétence sur les décisions concernant:

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une AGE suivant les formalités prévues par l'article 11-1.

Article 12: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il doit être validé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 13: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Ligueil, le 28 juin 2015.



Geneviève Cournud:
Présidente



Françoise Auclair
Trésorière

